

NOTICE DE PRESENTATION

Commune de Pornic

Avenant à la concession des plages naturelles

Le présent dossier concerne la concession de 5 plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Pornic accordée à la commune de Pornic. Cette concession, renouvelée en 2010, comprend les plages des grandes vallées, de la Noëveillard, du Porteau, des sablons et du Portmain et comporte 7 lots en tout.

Le conseil municipal de Pornic a sollicité l'obtention d'un avenant à la dite concession ayant pour but d'autoriser les dérogations d'ouverture à l'année des établissements de plage. Cette demande d'évolution du contrat répond au positionnement de la commune de Pornic sur un développement touristique favorable à des activités à l'année, permettant le confortement d'une économie locale.

Le projet d'avenant consiste à réintroduire dans la concession les dispositions réglementaires prévues aux articles R2124-18 et 19 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui autorisent, sous conditions, le maintien en place de certains établissements au-delà de la période d'exploitation, saisonnière, fixée dans la concession.

Cadre réglementaire

Les dérogations d'ouverture à l'année des établissements de plage sont prévues aux articles R2124-18 et 19 du CGPPP. Ils fixent les conditions et les procédures spécifiques permettant le maintien en place des établissements de plage au-delà de la période d'exploitation de 6 mois maximum indiquée dans la concession.

La rédaction du contrat de la concession attribuée à la commune de Pornic en 2010 ne permet pas la mise en œuvre des dispositions dérogatoires précitées puisqu'il y est explicitement précisé qu'aucune implantation à l'année n'est autorisée. Une modification du contrat par avenant est donc nécessaire pour rendre possible une éventuelle ouverture à l'année.

Le dispositif dérogatoire d'ouverture à l'année repose sur des procédures spécifiques qui interviendront, le cas échéant, une fois l'avenant approuvé.

Ainsi, le maintien en place des établissements de plage au-delà de la période d'exploitation fixée dans la concession peut être autorisé par le préfet, sous conditions, pour les communes pouvant justifier d'une activité touristique à l'année, répondant aux critères définis par le CGPPP. Cette autorisation prend la forme d'un agrément délivré par le Préfet au concessionnaire.

Cet agrément permet ensuite au concessionnaire de délivrer, au cas par cas, par établissement, après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales, permettant le maintien à l'année des établissements de plage justifiant

notamment d'une véritable ouverture à l'année et de la compatibilité du maintien de l'installation avec l'action de la mer et du vent.

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes:

- la présente notice de présentation;
- le cahier des charges de la concession;
- le projet d'avenant;
- la délibération du 22 juin 2018 du conseil municipal de Pornic;
- l'avis du préfet maritime;
- l'avis de la directrice départementale des finances publiques.